CREG
Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)658E/53
28 juin 2018

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée en vue d'une modification à partir du 1er novembre 2018 du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès, introduite par la SA Elia System Operator

Les articles 7*octies*, 12, § 7 et l'article 23, § 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, notamment la partie V.5 *juncto* les articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs en application de l'article 12, § 8, 9°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
LEXIQUE EXPLICATIF 4
1. FONDEMENT JURIDIQUE 6
2. ANTECEDENTS 7
3. CONSULTATION PREALABLE 8
4. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISÉE 8
4.1. LES ELEMENTS A L'ORIGINE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACUTALISEE 8
4.1.1. Motifs de l'actualisation 8
4.2. ANALYSE DU TARIF PROPOSE ET DE SES MODALITES D'APPLICATION 9
4.2.1. Adaptation du tarif forfaitaire de déséquilibre de 4.500 €/MWh 9
4.2.2. Adaptation du plafond de prix sur le marché des déséquilibres 9
5. DISPOSITIF 10
ANNEXE 1 12
ANNEXE 2 13

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée en vue d'une modification du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès (ci-après : « tarif de déséquilibre »), telle que celle-ci a été introduite le 8 juin 2018 par Elia System Operator SA (ci-après : « Elia»).

Outre la table des matières, l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision se compose de 5 parties :

1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour établir cette décision ;

2) les antécédents sont décrits dans la deuxième partie ;

3) la troisième partie a trait au processus de consultation ;

4) dans la quatrième partie, la CREG traite l'analyse de la proposition tarifaire actualisée ;

5) le dispositif de cette décision est formulé dans la cinquième et dernière partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 28 juin 2018.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** »: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable[1] sur le site web de la CREG.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts ; tous ses autres réseaux ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la loi électricité. Le document est consultable sur le site web de la CREG[2].

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, rédigée en application du modèle de rapport ex ante. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3ième alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.

[1] Site web de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1109-7FR.pdf

[2] Site web de la CREG: http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf

« **Modèle de Rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, qui ont pour objectif de rationaliser les rapports tarifaires entre Elia et la CREG.

Dans un acte de la CREG présentant un caractère *ex ante*, comme le présent acte, dont l'objectif est de prendre une décision sur les tarifs de réseau proposés avant le début de la période régulatoire, le "modèle (de rapport) *ex ante*", également consultable sur le site web de la CREG, est utilisé[3].

« **Le rapport tarifaire** » Le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats comptables réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de la SA ELIA ASSET et de la SA ELIA ENGINEERING et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

Il ne faut pas confondre le rapport tarifaire avec le rapport annuel d'Elia (par exemple pour 2017, comme disponible sur le site web d'Elia dès avril 2018) ni avec les comptes annuels consolidés d'Elia sur lesquels l'assemblée générale des actionnaires s'est prononcée le 15 mai 2018 et qui seront déposés auprès de la Banque nationale de Belgique): les documents précités sont établis en conformité avec les *International Financial Reporting Standards* telles qu'adoptés dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire[4].

[3] Site web de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/DossierAdmin/E-13-LignesDirectricesExAnte.pdf et http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/DossierAdmin/E-13-ModeleDeRapportExAnte.pdf

[4] Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen […], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 12, § 6, de la loi électricité dispose que

> *« le gestionnaire du réseau établit la proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».*

L'article 12, § 2, de la loi électricité prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par le gestionnaire de réseau pour l'établissement de sa proposition tarifaire, en concertation avec ce gestionnaire, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi électricité fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

A cette fin, le 12 février 2014, la CREG et la SA Elia System Operator ont conclu un accord relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité.

Egalement à cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté son arrêté tarifaire (Z)141218-CDC-1109/7, fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2015 (art. 49) (voy. lexique).

2. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que :

> *« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».*

3. L'article 12, § 8, prévoit que cette procédure précitée fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator le 25 août 2014.

4. L'article 12*ter* de la loi électricité dispose comme suit :

> *« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.*
>
> *Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.*
>
> *En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.*
>
> *La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »*

5. Les lignes directrices de la CREG concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, visées par l'article 12*ter*, ont été publiée sur le site web de la CREG le 27 août 2015.

L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12q*uinquies*.

Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, constituent donc le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

6. Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès pour la période régulatoire 2016-2019 a été approuvé par la CREG dans sa décision du 3 décembre 2015[5]. La procédure suivie pour l'introduction et le traitement de la proposition tarifaire 2016-2019 figure dans l'accord du 25 août 2014 conclu entre la CREG et Elia, consultable sur le site Web de la CREG[6].

7. Le 7 février 2018, la Commission européenne a approuvé, moyennant le respect d'un certain nombre d'engagements, le mécanisme de la réserve stratégique qui avait été notifié par l'Etat belge à la Commission européenne conformément aux articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans sa décision, la Commission européenne note notamment ce qui suit (§ 156)[7] :

> "*Firstly, Belgium committed, for the future and in any case before launching another reserve tender, to increase the current administrative imbalance price applicable in real time in case of effective delivery of the reserve (of 4,500 EUR/MWh) to above the Intraday (ID) price cap (of 9,999 EUR/MWh) to allow the intraday market to respond to an arising scarcity situation as much as possible*."

Cet engagement a été prévu en vue de s'assurer que la réserve stratégique n'interfère pas sur la formation du prix ni les signaux d'investissements dans le cadre du marché de l'électricité.

8. Le 9 novembre 2017, la ministre de l'Energie a adressé un courrier à la CREG et au gestionnaire du réseau de transport en leur demandant, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le cadre du processus de constitution de la réserve stratégique 2018-2019, de mettre en œuvre au plus tôt les engagements pris envers la Commission européenne.

9. Le 8 juin 2018, suite à plusieurs réunions de travail entre la CREG et Elia, la CREG a reçu la proposition tarifaire actualisée d'Elia pour la période régulatoire 2016-2019 contenant une modification du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès.

[5] CREG, Décision (B)151203-CDC-658 E/36 relative à "la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019', 4 décembre 2015.
[6] http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf
[7] Commission européenne, décision SA.48648, C(2018) 589 final, du 7 février 2018.

3. CONSULTATION PREALABLE

10. L'article 33, § 4, du règlement d'ordre intérieur de la CREG dispose comme suit :

> « *Les dispositions du présent chapitre* [relatives aux consultations préalables] *ne s'appliquent pas aux décisions relatives à la méthodologie tarifaire, visées aux articles 12, § 2, de la loi électricité et 15/5bis, § 2, de la loi gaz, ni aux décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5bis, § 7, de la loi gaz, lorsque le principe et les modalités de la consultation publique relative à ces décisions ont été réglés par les accords de procédure visés à l'article 12, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi électricité et à l'article 15/5bis, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi gaz.* »

En effet, pour ces décisions, les lois précitées prévoient la conclusion d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau déterminant la procédure à appliquer.

L'accord du 25 août 2014 entre la CREG et Elia System Operator ne prévoyant pas une consultation publique sur les projets de décisions relatives aux tarifs – et la loi électricité n'exigeant pas une telle consultation dans ce cadre – il ne convient pas d'en organiser une.

4. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISÉE

4.1. LES ELEMENTS A L'ORIGINE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACUTALISEE

4.1.1. Motifs de l'actualisation

11. Comme Elia le décrit au paragraphe 3 de sa proposition tarifaire actualisée jointe en annexe 1, la motivation de l'actualisation est double. Il s'agit d'une part, de mettre en œuvre l'engagement pris par l'Etat belge envers la Commission européenne[8] dans le cadre de la notification du mécanisme de la réserve stratégique de relever le montant forfaitaire du tarif de déséquilibre fixé actuellement à 4.500 €/MWh et dont l'application est décrite dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique[9] à un montant supérieur au plafond de prix sur le marché intra-day fixé actuellement à 9.999,99 €/MWh pour éviter les distorsions de marchés et ce, à partir de l'hiver 2018/2019.

Il s'agit, d'autre part, d'éviter que ce tarif de déséquilibre fixé administrativement n'induise de facto un plafond du prix des offres de réglage à la hausse sur le marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires.

[8] Cfr pt 2.12. de la décision de la Commission C(2018) 589 du 7 février 2018

[9] Cfr point 7.7.2. des règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir de l'appel d'offres de 2018

12. Elia propose par ailleurs, au paragraphe 5 de sa proposition tarifaire, d'introduire un prix maximum d'offres distinct du prix administratif de déséquilibre et susceptible d'évoluer.

4.2. ANALYSE DU TARIF PROPOSE ET DE SES MODALITES D'APPLICATION

4.2.1. Adaptation du tarif forfaitaire de déséquilibre de 4.500 €/MWh

13. Au paragraphe 3 de sa proposition tarifaire adaptée, Elia propose de remplacer le montant forfaitaire du tarif de déséquilibre de 4.500 €/MWh par un montant d'au moins 10.500 €/MWh et en expose les justifications.

La CREG constate que :

a. Il s'agit bien d'un montant supérieur au prix plafond actuel de 9.999,99 €/MWh sur le marché *intraday* et que cette proposition met dès lors correctement en œuvre l'engagement pris par l'Etat belge ;

b. Les différentiels de prix par rapport au plafond de prix sur le marché *day ahead* (minimum 7.500 €/MWh) et sur le marché *intraday* (minimum 500,01 €) sont suffisants pour inciter les responsables d'accès à présenter un portefeuille en équilibre sur le marché *day ahead* et à maintenir cet équilibre via le marché *intraday* ;

c. La proposition d'un prix minimum en remplacement d'un prix forfaitaire transforme le plafond de prix (*price cap*) sur le marché des déséquilibres en un *price floor*. Dès lors, le dispositif permet, même lors d'une activation de la réserve stratégique en situation de déficit structurel, de continuer à établir le prix de déséquilibre sur la base de l'offre marginale de réglage à la hausse retenue si celle-ci excède 10.500 €/MWh.

La proposition tarifaire actualisée d'Elia répond donc bien aux deux objectifs visés.

4.2.2. Adaptation du plafond de prix sur le marché des déséquilibres

14. Actuellement, les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires limitent le prix des offres pour les *incremental bids* au montant forfaitaire d'application qui fixe le tarif de déséquilibre négatif (NEGj) dans la section des règles de fonctionnement de la réserve stratégique relative aux règles applicables pour la définition des incitants complémentaires appliqués au tarif de déséquilibre[10].

Elia souhaite supprimer ce lien et, à la demande de la CREG, a introduit dans sa proposition tarifaire adaptée un nouveau plafond de prix pour les offres de réglage à la hausse dont le montant initial serait de 13.500 €/MWh et dont les règles d'évolution figureraient dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires.

[10] Cfr points 8.4.1., 8.5.1. et 8.6.1. des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires d'application à partir du 1er avril 2018

Bien que la mention de ce prix maximum de déséquilibre dans la fiche tarifaire soit nécessaire pour donner aux acteurs du marché une information complète sur les tarifs de déséquilibre, la question se pose de savoir si ce montant doit faire l'objet d'une décision tarifaire ou d'une décision relative aux règles de fonctionnement du marché des déséquilibres.

Il existe certes un lien direct entre *price cap* et *bid cap*. En effet, une limitation du tarif de déséquilibre qu'Elia peut facturer induit la nécessité pour Elia d'imposer une limite identique du prix des offres de réglage à la hausse de façon à éviter son exposition à des coûts qu'elle ne pourrait couvrir via les tarifs. De même, une limitation du prix des offres de réglage à la hausse a pour conséquence une limitation à un niveau identique du prix maximum auquel les responsables d'accès peuvent être exposés (pour autant que celui-ci soit supérieur au prix fixé administrativement dans le cadre de la réserve stratégique).

Toutefois, la proposition d'Elia vise avant tout à établir un plafonnement du prix des offres de réglage à la hausse. Il s'agit donc d'une disposition qui concerne avant tout le fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires. L'impact tarifaire n'est qu'une conséquence. Dès lors, la CREG estime que ce *bid cap* ne doit pas faire l'objet d'une décision tarifaire, mais d'une décision relative aux règles de fonctionnement de ce marché.

Cette proposition ne sera donc pas analysée dans le cadre de la présente décision.

5. DISPOSITIF

Vu la loi électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire reprise dans l'arrêté (Z) 141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport ;

Vu l'accord conclu entre la CREG et la SA Elia System Operator du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modifications des tarifs ;

Vu la décision (B) 151203-CDC-658E/36 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la S.A. Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019 ;

Vu la nouvelle proposition d'adaptation du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès transmise par Elia le 8 juin 2018 ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide d'approuver la proposition tarifaire actualisée introduite par Elia le 8 juin 2018 pour ce qui concerne le tarif de déséquilibre fixé administrativement lors de l'activation de la réserve stratégique en situation de déséquilibre structurel.

Le tarif de minimum 10.500 €/MWh sera d'application à partir du 1er novembre 2018.

La CREG décide de ne pas se prononcer, dans le cadre de cette décision tarifaire, sur le prix d'offre maximum sur le marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires proposé par Elia, mais demande à Elia, si ce prix fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'une décision relative aux règles de fonctionnement de ce marché, d'y faire référence, à titre d'information, dans la fiche tarifaire relative aux tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès 2016-2019. La CREG adaptera en parallèle le cas échéant la fiche tarifaire publiée sur son site internet.

Les adaptations apportées au tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès 2016-2019 figurent en annexe 2.

Pour plus de cohérence, la CREG met à jour dans la fiche tarifaire l'intitulé du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès conformément à la méthodologie tarifaire et demande à Elia de faire de même.

↯ ↯ ↯ ↯

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

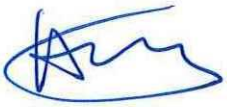

Laurent JACQUET	Andreas TIREZ	Marie-Pierre FAUCONNIER
Directeur	Directeur	Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'adaptation du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès introduite par Elia System Operator

ANNEXE 2

Modifications apportées au tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès 2016-2019

3 → LES TARIFS POUR LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DE L'EQUILIBRE INDIVIDUELRESIDUEL DES RESPONSABLES D'ACCES INDIVIDUELS 2016-2019

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuelrésiduel des responsables d'accès individuels, d'application à partir du 1er janvier 2016 est basé sur les couts supportés par Elia pour le réglage de l'équilibre de la zone de réglage belge au quart d'heure considéré et est censé fournir aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur injection et leur prélèvement, conformément à l'art. 12 §5 10° de la Loi électricité du 29 avril 1999 ainsi qu'aux paragraphes 4.2.2°, 4.4, 4.5 et 4.6 de l'Annexe 2 de la Méthodologie Tarifaire du 18 décembre 2014.

(…)

3.2 → Détermination du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès d'application à partir du 1er janvier 2016

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès est déterminé sur base des formules de calcul reprises dans le tableau suivant. Elles s'appliquent au déséquilibre d'un responsable d'accès (ARP) donné, pour un quart d'heure donné.

Un déséquilibre positif correspond à une injection excédentaire d'énergie par le responsable d'accès. Le tarif applicable à ce type de situation correspond, lorsque le prix est positif, à un montant payé par Elia au responsable d'accès, et, lorsque le prix est négatif, à un montant payé par le responsable d'accès à Elia.

A l'inverse, un déséquilibre négatif correspond à une injection déficitaire d'énergie par le responsable d'accès. Le tarif applicable à ce type de situation correspond, lorsque le prix est positif, à un montant payé par le responsable d'accès à Elia, et, lorsque le prix est négatif, à un montant payé par Elia au responsable d'accès.

		Volume Net de Réglage (NRV)	
		Négatif (réglage net à la baisse)	Positif (réglage net à la hausse)
Déséquilibre de l'ARP	Positif	MDP - α1	MIP - β1
	Négatif	MDP + β2	MIP + α2

¶

Avec·:·¶

- → β1·(€/MWh)·=·0¶
- → β2·(€/MWh)·=·0¶
- → Si·la·valeur·absolue·du·Déséquilibre·du·Système·est·plus·petite·ou·égale·à·140·MW·:¶
  - → α1·(€/MWh)·=·0¶
  - → α2·(€/MWh)·=·0·¶
- → Si·la·valeur·absolue·du·Déséquilibre·du·Système·est·plus·grande·que·140·MW·:¶
  - → α1·(€/MWh)·=·moyenne·{(Déséquilibre·du·Système·QH-7)²,·…,·(Déséquilibre·du·Système·QH)²}·/·15.000·¶
  - → α2·(€/MWh)·=·moyenne·{(Déséquilibre·du·Système·QH-7)²,·…,·(Déséquilibre·du·Système·QH)²}·/·15.000·¶

Les·valeurs·des·paramètres·α1,·α2,·β1·en·β2·peuvent·changer·lors·de·la·période·régulatoire·2016-2019.¶

Modifié·par·la·décision·de·la·CREG·658E/53·du·28·juin·2018¶

La· ~~ou·les·~~valeur~~(s)~~· ~~d'application·pour·le·~~du· tarif· pour· le· maintien· et· la· restauration· de· l'équilibre· individuel~~résiduel~~·des·responsables·d'accès·~~individuels~~·lors·d'une·activation·de·la·Réserve·Stratégique·est·fixée·à·au·moins[16]·410.500·€/MWh.·Les·modalités·d'application·de·ce·tarif·sont·définies·dans·les·règles·de·fonctionnement·de·la·Réserve·Stratégique.· ° ¶

¶

[16] La·valeur·du·tarif·pour·le·maintien·et·la·restauration·de·l'équilibre·individuel·des·responsables·d'accès·lors·de·l'activation·de·la·réserve·stratégique·peut·ainsi·dépasser·les·10.500·€/MWh,·notamment·si·une·offre·pour·la·restauration·de·l'équilibre·avec·un·prix·d'activation·supérieur·à·10.500·€/MWh·est·activée.¶